



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 3507

## Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité de protéger notre environnement, notamment en améliorant nos services locaux de collecte, transport et traitement des ordures ménagères. De nombreuses communes, en particulier en zone rurale, éprouvent en effet de graves difficultés à financer des usines de retraitement des déchets performantes et ainsi se conformer aux diverses obligations prévues par la loi du 13 juillet 1992. Afin de réduire le coût pour ces collectivités, de tels services et protéger plus efficacement notre environnement, il paraît nécessaire de leur appliquer le taux de TVA réduit de 5,5 %, comme c'est déjà le cas pour de nombreux services locaux, eau, transports, assainissement... Par ailleurs, il lui signale qu'une telle réduction du taux de TVA est parfaitement conforme à la législation communautaire qui classe l'enlèvement des ordures ménagères et le traitement des déchets dans la liste des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux de TVA réduit. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'appliquer, dans les plus brefs délais, le taux de TVA réduit de 5,5 % aux services locaux de collecte et traitement des déchets, ce qui allégera, de plus, le coût pour le contribuable local de tels services.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux difficultés que suscite pour les collectivités locales l'application des diverses normes environnementales édictées par les réglementations communautaires et notamment la suppression des décharges publiques. Cela étant, l'application du taux réduit aux opérations de collecte et de traitement des ordures ménagères n'est pas envisagée. En effet, le service des ordures ménagères est, dans la plupart des cas, financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et ne peut, de ce fait, être assujéti à la TVA. L'application du taux réduit bénéficierait donc aux exploitants indépendants ou aux entreprises chargées par les collectivités locales d'effectuer, pour leur compte, la collecte et le traitement des ordures ménagères, et non pas aux collectivités locales qui assurent elles-mêmes le service qu'elles financent par l'impôt. De plus, il est rappelé que la principale cause de rémanence de TVA existant dans le secteur des ordures ménagères a été supprimée par une décision de février 1996 relative aux groupements de collectivités qui construisent et exploitent une usine d'incinération. Ces groupements, qui pouvaient seulement récupérer par la voie fiscale une partie de la TVA ayant grevé leurs investissements, bénéficient dorénavant d'une attribution du FCTVA à hauteur de la fraction de TVA non déductible. Il s'agit d'un effort budgétaire important auquel ne peut être ajouté le coût de la mesure proposée, évalué à plus de 600 millions de francs par an.

## Données clés

**Auteur :** [M. Didier Julia](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3507

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé** : économie  
**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 septembre 1997, page 3036

**Réponse publiée le** : 24 novembre 1997, page 4218